



LE DOIGT SUR LE DROIT

Réflexions sur quelques devoirs, obligations et responsabilités

Erich Avondet

M. Erich Avondet, ancien directeur, met à notre disposition ses compétences pour fournir des éléments de connaissance et de réflexion sur un aspect non marginal de la profession des enseignants: la législation.

fiche 7

L'ECOLE EN VALLÉE D'AOSTE

A la Vallée d'Aoste, région autonome et bilingue, les lois (en particulier le décret 11.11.1946, n° 365, le D.P.R. 31.10.1975, n° 861 et la L.R. 26.4.1977, n° 23) reconnaissent aussi une particularité en ce qui concerne l'organisation scolaire: l'école publique dépend directement de la Région et non pas, comme ailleurs, de l'Etat. Dans le cadre général, cependant, sont valables les mêmes règles que pour l'école publique nationale.

Tous les frais pour l'instruction sont à la charge de la Région, et c'est donc la Région, à travers l'Assessorat de l'Instruction Publique, qui a compétence pour l'organisation scolaire, ce qui signifie que, pour certains aspects, il y a des différences par rapport aux autres régions d'Italie.

Voyons quelles en sont les principales:

- le «Provveditorato agli Studi» est remplacé par les bureaux de l'Assessorat de l'Instruction Publique, et les fonctions et les compétences du «Provveditore agli Studi» (fonctionnaire de l'Etat) sont exercées par le «Surintendant aux Etudes» (fonctionnaire régional);
- les postes de titulaire du personnel de l'école sont régionaux, mais les inspecteurs, les directeurs et les enseignants jouissent, en ce qui concerne leur état juridique, du même traitement des collègues des autres régions qui dépendent de l'Etat;
- tous les concours de titularisation, à n'importe quel niveau, se déroulent en Vallée d'Aoste;
- à tout le personnel scolaire on demande la connaissance de la langue française;
- les programmes d'enseignement nationaux sont adaptés aux exigences socioculturelles et linguistiques de la Région;
- le Conseil scolaire a les mêmes compétences, en ce qui concerne l'état juridique du personnel de l'école, du «Consiglio scolastico provinciale» existant ailleurs, et du «Consiglio Nazionale della Pubblica Istruzione».

fiche 8

LE PERSONNEL DE L'ECOLE EN VALLÉE D'AOSTE

En Vallée d'Aoste, tout le personnel de l'école publique (inspecteurs, directeurs, enseignants) dépend de la Région: cependant, en ce qui concerne

- l'état juridique,
 - le traitement économique et de carrière,
 - les conditions d'assistance et de prévoyance,
- il est soumis aux mêmes dispositions en vigueur pour le personnel correspondant des instituts et des écoles fonctionnant sur le reste du territoire de l'Etat.

Le moment de la retraite venu, ce même personnel, dépendant de la Région, est considéré comme traité de l'Etat; les conditions du personnel de l'école n'ont rien à voir, donc, avec celles du personnel effectivement régional.

Pour faire partie des cadres du personnel de l'école il y a deux possibilités:

- passer le concours de titularisation en Vallée d'Aoste;
 - obtenir le transfert, si l'on vient d'une autre région.
- Dans les deux cas, la «conditio sine qua non» pour être nommés dans les cadres, est la pleine connaissance de la langue française: un examen spécifique est organisé exprès chaque année. La même connaissance est également requise aux personnels non titulaires et suppléants.

Les compétences relatives au personnel de l'école sont exercées par l'Assesseur régional à l'Instruction Publique, en ce qui concerne le personnel d'inspection technique, et par le Surintendant aux Etudes, en ce qui concerne le reste du personnel...

Contre les décisions du Surintendant qui, aux termes de la loi, ne sont pas définitives, c'est l'Assesseur à l'Instruction Publique qui décide en dernier recours: dans ce cas l'Assesseur exerce les fonctions qui, dans le reste d'Italie, sont propres au Ministre de l'Instruction Publique.

En certains cas, l'Assesseur à l'Instruction Publique décide sur avis conforme du Conseil scolaire régional.



Le décret législatif du Chef provisoire de l'Etat, du 11 novembre 1946, n°365, prévoit, à l'art. 1, «Le scuole elementari e medie, di qualsiasi ordine e tipo, esistenti nella circoscrizione territoriale della Valle d'Aosta, passano alle dipendenze dell'Amministrazione della Valle d'Aosta» et, à l'art. 3, «L'Amministrazione della Valle d'Aosta provvede all'istituzione dei ruoli regionali per la Valle stessa, degli insegnanti per le scuole elementari, degli insegnanti per le scuole medie, degli ispettori scolastici, dei direttori didattici e dei capi d'istituto. È ammesso il passaggio dai ruoli regionali a quelli statali e viceversa, secondo le modalità che saranno stabilite con successivo provvedimento».

Les racines de l'actuelle organisation scolaire de la Vallée d'Aoste se trouvent dans ce décret, mais l'application de ces principes n'a pas été immédiate et, surtout, n'a pas été pacifique. Pendant de longues années (une trentaine!) on a assisté, sur le plan régional et sur le plan national, à toute une série de discussions, de propositions, de tentatives: en réalité, le personnel – tout en étant d'accord, en ligne très générale, sur le principe de la compétence de la Région – ne voulait pas renoncer au «status» juridique d'employé de l'Etat.

Il ne me paraît pas le cas, ici, de refaire l'histoire détaillée de ces années et de ces événements; les lecteurs éventuellement intéressés (tous devraient l'être!) pourront trouver le développement de la questions dans une toute récente publication du Centre culturel «René Willien» d'Aoste: «Per una storia della Scuola valdostana – Documenti 1945 – 1993» – Tipografia Valdostana – Aosta 1994.

Le problème a trouvé sa solution, à la satisfaction pratiquement de tous, avec le D.P.R. 31.10.1975, n° 861 et la L.R. 26. 4. 1977, n° 23, où l'on affirme, d'une façon très nette, que les écoles dépendent de la Région et qu'on applique au personnel, «en ce qui concerne

l'état juridique, le traitement économique et de carrière, les dispositions en vigueur pour le personnel correspondant des instituts et des écoles fonctionnant sur le reste du territoire de l'Etat...»

En d'autres termes, à une organisation régionale de l'école correspond un personnel qui dépend de la Région, mais qui est administré selon les dispositions de l'Etat, ce qui, du point de vue strictement juridique, peut paraître un peu bizarre...

* * *

En considération du caractère bilingue de la Région («Nella Valle d'Aosta la lingua francese è parificata a quella italiana» – art. 38 du Statut spécial – Loi constitutionnelle 26. 2 1948, n°4), tout le personnel de l'école – titulaire et suppléant – doit se soumettre à un examen préalable de vérification de la connaissance du français, visant «à attester la maîtrise du français par le candidat, ainsi que son aptitude à tenir des cours dans ladite langue dans les écoles insérées dans un milieu bilingue...» art. 1 de la L.R. 8. 3. 1993, n° 12): mais le programme de cet examen ne prévoit absolument pas des épreuves à caractère didactique spécifiques pour les différentes disciplines.

En plus, «l'examen de français est également valable en vue de la participation aux concours sur titres et épreuves pour l'incorporation dans les cadres régionaux du personnel...» art. 3, alinéa 2 de la même loi), ce qui signifie, sur le plan pratique, qu'il suffit de passer une fois dans la vie cet examen pour ne plus devoir, même pas au niveau des concours! démontrer ses propres capacités...

De cette façon, à mon avis, on n'encourage pas le personnel à améliorer ses connaissances de la langue française. Le jugement «positif», décerné en conclusion de l'examen, n'assure pas une évaluation homogène des connaissances et des capacités des candidats: il y a des connaissances suffisantes, et donc «positives», et des connaissances excellentes, qui ne sont pas valorisées.

Personnellement, je suis de l'avis que l'épreuve de français devrait être prévue aussi au niveau des concours de titularisation et évaluée avec des notes de mérite, exactement comme pour les autres épreuves: cela assurerait, avant tout, un traitement effectif des deux langues sur un pied d'égalité (art. 38 du Statut spécial), et permettrait aux candidats méritants de voir leurs capacités valorisées.

Tout à fait d'accord sur le principe de l'examen unique, à ne pas répéter à tout moment: mais est-ce bien raisonnable de lui reconnaître une pleine validité aussi pour le concours de titularisation, qui, souvent, ne s'effectue qu'après des années?

Mais, je le souligne, il s'agit là d'un avis tout à fait personnel...

* * *

Le caractère bilingue de la Région est prévu aussi pour l'école et pour son personnel: l'enseignement bilingue ne doit pas être l'enseignement «de» deux langues, mais «en» deux langues.

Hélas! La réalité de nos écoles n'en est pas encore là!

Actuellement, seulement dans l'école maternelle et dans l'école primaire les enseignants utilisent, de façon systématique, les deux langues dans leur activité didactique, et cela depuis 1946!

Dans les autres ordres d'école, le français a toujours été l'affaire des professeurs de français, sauf, bien sûr, quelques louables exceptions.

Dernièrement, après une série d'expérimentations, des accords ont été réalisés pour l'application à l'école moyenne des articles 39 et 40 du Statut spécial, qui prévoient, justement, un enseignement bilingue dans toutes les écoles de la Région: nous verrons comment le projet se développera et nous verrons, surtout, si effectivement tous les enseignants manieront les deux langues dans leur activité professionnelle.

Cela serait un bien pour l'école, un enrichissement pour les élèves, une conquête pour les enseignants. Ce serait, surtout, la pleine application d'un principe prévu sur le plan juridique.